

**SECOND AMENDING AGREEMENT TO  
MORTGAGE SALE AGREEMENT**

**THIS SECOND AMENDING AGREEMENT TO MORTGAGE SALE AGREEMENT** (this “**Agreement**”) is made as of the 28<sup>th</sup> day of July, 2023.

**BY AND AMONG**

- (1) **CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**, a bank named in Schedule I to the *Bank Act* (Canada), whose executive office is at 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto, Ontario, Canada M5J 0E7 in its capacity as Issuer;
- (2) **CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP**, a limited partnership formed under the laws of the Province of Ontario whose registered office is at 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto, Ontario, Canada M5J 0E7 by its managing general partner **CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GP INC.**; and
- (3) **COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA**, a trust company formed under the laws of Canada, whose registered office is at 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto, Ontario, Canada M5J 2Y1.

**WHEREAS** the parties entered into a mortgage sale agreement made as of July 2, 2013, as amended by a first amending agreement dated July 13, 2020 (the “**Mortgage Sale Agreement**”);

**AND WHEREAS** the parties hereto have agreed to amend the Mortgage Sale Agreement pursuant to the terms of this Agreement in accordance with Section 9.2 of the Mortgage Sale Agreement, Section 8.02 of the Security Agreement and Clause 21.2 of the Trust Deed;

**NOW THEREFORE IT IS HEREBY AGREED** that in consideration of the mutual covenants and agreements herein set forth, the parties agree as follows:

**ARTICLE 1 – AMENDMENTS**

1.01 **Amendments**

- (1) The schedule attached to the Mortgage Sale Agreement as Schedule 2.2(g)(2) – *Form of Québec Seller Assignment* is hereby deleted in its entirety and replaced with Schedule A hereto.

**ARTICLE 2– MISCELLANEOUS**

2.01 **Further Assurances**

Each of the parties hereto will from time to time execute and deliver all such further documents and instruments and do all acts and things as any of the other parties may reasonably require to effectively carry out or better evidence or perfect the full intent and meaning of this Agreement.

2.02 **Other Amendments**

Except as expressly amended, modified and supplemented hereby, the provisions of the Mortgage Sale Agreement are and shall remain in full force and effect and shall be read with

this Agreement, *mutatis mutandis*. Where the terms of this Agreement are inconsistent with the terms of the Mortgage Sale Agreement (prior to its amendment hereby), the terms of this Agreement shall govern to the extent of such inconsistency.

2.03 **Governing Law**

This Agreement is governed by and will be construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein.

2.04 **Interpretation**

Capitalized terms used herein and not otherwise defined shall have the meanings ascribed thereto in the Mortgage Sale Agreement (prior to its amendments hereby).

**[SIGNATURE PAGES FOLLOW]**

**IN WITNESS WHEREOF** the parties have caused this Agreement to be executed the day and year first before written above.

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**

Per: (s) Wojtek Niebrzydowski  
Name: Wojtek Niebrzydowski  
Title: Authorized Signatory

**CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE)  
GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP** by its  
managing general partner, **CIBC COVERED  
BOND (LEGISLATIVE) GP INC.**

Per: (s) Wojtek Niebrzydowski  
Name: Wojtek Niebrzydowski  
Title: Authorized Signatory

**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF  
CANADA**

Per: (s) Amy Hilowle  
Name: Amy Hilowle  
Title: Authorized Signatory

Per: (s) Fiona Koch  
Name: Fiona Koch  
Title: Authorized Signatory

**SCHEDULE A**

**SCHEDULE 2.2(g)(2)  
FORM OF QUÉBEC SELLER ASSIGNMENT**

## FORM OF QUÉBEC SELLER ASSIGNMENT

THIS QUÉBEC SELLER ASSIGNMENT made this • day of •, 20•.

BETWEEN:

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**, a bank named in Schedule I to the Bank Act (the “**Seller**”)

- and -

**CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP**, a limited partnership formed under the laws of the Province of Ontario, by its managing partner **CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GP INC.** (the “**Guarantor**”)

**WHEREAS** the Seller, the Guarantor, as purchaser, and Computershare Trust Company of Canada, as bond trustee, have entered into a mortgage sale agreement dated July 2, 2013 between the Seller, the Guarantor and the Bond Trustee (the “**Mortgage Sale Agreement**”).

**NOW THIS AGREEMENT WITNESSES** that in consideration of the premises and for valuable consideration the parties hereto covenant and agree as follows:

### 1. Interpretation

The master definitions and construction agreement made between, inter alios, the parties to this Agreement as of July 2, 2013 (as the same may be amended, varied or supplemented from time to time with the consent of the parties thereto) (the “**Master Definitions and Construction Agreement**”) is expressly and specifically incorporated into this Agreement and, accordingly, the expressions defined in the Master Definitions and Construction Agreement shall, except where the context otherwise requires and save where otherwise defined herein, have the same meanings in this Agreement, including the recitals hereto and this Agreement shall be construed in accordance with the interpretation provisions set out in Section 2 of the Master Definitions and Construction Agreement, provided that the terms “**Covered Bond Portfolio**”, “**Loan**”, “**Portfolio Assets**”, “**Purchased Loan**”, and “**Purchased Portfolio Asset**” used by reference in any such expressions and defined terms shall, for purposes of this Québec Seller Assignment only, be deemed to refer to the Québec Purchased Assets (as defined herein).

### 2. Definitions

In this Québec Seller Assignment, the following terms shall have the following meanings:

“**Collections**” means: with respect to any Loan, (a) all funds received after the relevant date in payment of any amounts due under or in respect of such Loan (including, without limitation, all scheduled payments, prepayments, Liquidation Proceeds, finance charges, interest, principal prepayment bonuses, indemnities or penalties and all other charges and all arrears of such

amounts), or applied to amounts due under or in respect of such Loan, (b) all cash collections of the Outstanding Principal Balance of such Loan received after the relevant time and all other proceeds of such Loan, (c) all proceeds of insurance policies, if applicable, with respect to the relevant Property to the extent not required by the terms of the relevant policy or the Mortgage Terms to be applied to repair damages for which they compensate, and (d) all such other amounts received in connection with or relation to the relevant Loan;

**“Cut-Off Date”** means ●, 20●;

**“Eligibility Criteria”** means the following:

- (a) no Loan is secured by a Mortgage that also secures one or more other loans that has the benefit of insurance from any Prohibited Insurer;
- (b) no Loan has a Current Balance of more than C\$3,000,000 on the Cut-Off Date;
- (c) no Loan relates to a Property which is not a residential Property;
- (d) no Loan being purchased constitutes a New Loan Type in respect of which Rating Agency Confirmation has not been received and/or any other condition set forth in Section 5.1(i) of the Mortgage Sale Agreement has not been satisfied such that such Loan may be sold to the Guarantor in accordance with the terms hereof;
- (e) the Loan is payable in Canada only and is denominated in Canadian dollars;
- (f) the Loan has been duly authorized, executed and delivered by the parties thereto, is in full force and effect, unamended, except for any amendments reflected in the relevant Loan File, and constitutes a legal, valid and binding obligation of the parties thereto enforceable in accordance with its terms, subject to applicable bankruptcy, reorganization, insolvency, moratorium or similar laws affecting creditors' rights generally and subject, as to enforceability, to equitable principles of general application (regardless of whether enforcement is sought in a proceeding in equity or at law);
- (g) the Loan permits realization by the mortgagee or hypothecary creditor against the Related Security in accordance with its terms, subject to applicable law, including, without limitation, the notice requirements and other limitations contained in the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), statutory limitations on the rights of mortgagees or hypothecary creditors to exercise their remedies and certain qualifications as set out in the Mortgage Sale Agreement; the Loan constitutes the Borrower's obligation to pay to the mortgagee or hypothecary creditor, in accordance with the scheduled payments set forth therein, the amounts owing thereunder and permits full recourse against the Borrower;
- (h) no payment of principal or interest under any Loan is in arrears;
- (i) the first payment due pursuant to the relevant Mortgage Terms for each Loan has been paid;
- (j) the Loan and Related Security is capable of being registered or recorded and has been duly registered or recorded in the appropriate land titles office, land registry

office or similar office of public registration in which the Property subject thereto is located reflecting the Seller as the sole mortgagee or hypothecary creditor thereunder;

- (k) the Related Security constitutes a valid and enforceable first charge, hypothec or mortgage in favour of the mortgagee or hypothecary creditor against the related mortgaged or hypothecated Property, subject only to Permitted Security Interests and/or Adverse Claims which, in the aggregate, do not materially impair the user value or marketability of the Property mortgaged or hypothecated thereby or the value of the Loan;
- (l) on the Transfer Date, the Purchaser will acquire the Loan and Related Security from the Seller free and clear of any Security Interests, subject only to (i) Permitted Security Interests and/or Adverse Claims which, in the aggregate, do not materially impair the user value or marketability of the Property mortgaged or hypothecated thereby or the value of the Loan and (ii) Security Interests that are subject to the Security Sharing Agreement and the subject of a release in favour of the Purchaser, substantially in the form attached to the Security Sharing Agreement;
- (m) on the Transfer Date, immediately prior to the transfer by the Seller to the Purchaser of any Loan and the Related Security, each such Loan and the Related Security and each other loan secured by the same Mortgage, if any, are owned by the Seller;
- (n) the Mortgage Conditions for each Loan and those of any other loan secured by the same Mortgage (each a "related loan"), including another Loan, include cross-default provisions such that a default under either the Loan or any other such related loan shall constitute a default under all such Loans and other related loans, or if no such cross-default provisions exist but the Loan or related loan is repayable on demand, the owner of such Loan or related loan has covenanted in writing to demand repayment (in a manner and in circumstances customary for Reasonable and Prudent Mortgage Lenders) of such Loan or related loan upon a default under such Loan or related loan, as the case may be;
- (o) the Loan is accompanied by (i) an opinion on title of legal counsel qualified to practice law in the province or territory in which the Property subject thereto is located to the effect that, at the time of origination of such Loan, the Borrower had good title to, and such Mortgage constituted a valid and enforceable first charge, hypothec or mortgage against, such Property, subject only to Adverse Claims which do not in the aggregate materially impair the use, value or marketability of the Property or the value of the security constituted by the Mortgage; or (ii) a policy of title insurance to the same effect;
- (p) the Seller shall not have given any consents, approvals or waivers or have postponed any of its rights under or in respect of any such Loan except in the ordinary course of business and any such permitted extension, modification, consent, approval, waiver or postponement is reflected in the Loan and Related Security Files;
- (q) the Loan has not been satisfied or rescinded, nor has the Property been discharged, reconveyed or released from the charge created by the Mortgage in

whole or in part, other than the release required by the Security Sharing Agreement;

- (r) as at the Transfer Date, the Loan is not subject to any dispute, set-off, counterclaim or defence;
- (s) neither the Mortgage Conditions for the Loan nor the provisions of any other documentation applicable to the Loan and enforceable by the Borrower expressly afford the Borrower a right of set-off; and
- (t) to the extent the Loan is extended, advanced or renewed on or after July 1, 2014, the Mortgage Conditions for the Loan or the provisions of any other documentation applicable to the Loan and enforceable against the Borrower contain an express waiver of set-off rights on the part of the Borrower.

**“Eligible Loan”** means a Loan which at the Purchase Date satisfies each of the Eligibility Criteria;

**“Loan”** means any mortgage loan, including first lien residential mortgage loans and first ranking residential hypothecary loans, and including for greater certainty, a Home Power Plan Mortgage Loan, in each case, referenced by its mortgage loan identifier number and comprising the aggregate of all principal sums, interest, costs, charges, expenses and other moneys (including all Additional Loan Advances) due or owing with respect to that mortgage loan under the relevant Mortgage Conditions by a Borrower on the security of a Mortgage from time to time outstanding, or, as the context may require, the Borrower’s obligations in respect of the same;

**“Mortgage”** means, in respect of any Loan, each first fixed charge by way of legal mortgage or first-ranking hypothec sold, transferred and assigned by the Seller to the Guarantor pursuant to the Mortgage Sale Agreement or contributed by the Seller to the Guarantor pursuant to the Guarantor Agreement, which secures the repayment of the relevant Loan including the Mortgage Conditions applicable to it, and in respect of any Home Power Plan Mortgage Loan, the related Multiproduct Mortgage sold, transferred and assigned by the Seller to the Guarantor pursuant to the Mortgage Sale Agreement as part of the Related Security, which secures the repayment of the relevant Home Power Plan Mortgage Loan including the Mortgage Conditions applicable to it and **“Mortgages”** means more than one Mortgage;

**“Purchase Date”** or **“Transfer Date”** means ●, 20●;

**“Québec Eligible Loans”** means Eligible Loans which (i) are repayable by a Borrower resident in the Province of Québec, (ii) are subject to loan documentation which requires that payments of interest or principal in respect thereof be made at a location or an account situated or maintained in the Province of Québec, or (iii) are secured by a Mortgage against immovable property situated in the Province of Québec;

**“Québec Purchased Assets”** has the meaning given to such term in Section 3 hereof;

**“Related Security”** means, in relation to a Loan, the security for the repayment of that Loan including the relevant Mortgage, insurance (other than blanket insurance coverage maintained by a Seller or an Originator), any guarantees and any security relating to such guarantees and all other matters applicable thereto acquired as part of the Covered Bond Portfolio and all proceeds of the foregoing; provided that in relation to any such Mortgage, insurance, guarantees and security securing one or more Home Power Plan Lines of Credit or Home Power Plan Mortgage



Loans, the Guarantor's ownership interest in such Mortgage, insurance, guarantees, security and the related Property shall be to the extent of the amount of indebtedness owing under all Loans secured by such Mortgage and owned by the Guarantor, and will not extend to the Seller's and/or applicable Multiproduct Purchaser's ownership interest in such Mortgage, insurance, guarantees, security and the related Property to the extent of any amounts of indebtedness owing under any Loans which are owned by such Seller or Multiproduct Purchaser and outstanding under the related Multiproduct Account from time to time, and the respective interests of the Guarantor, the Seller and any Multiproduct Purchaser in such Mortgage, insurance, guarantees, security and the related Property shall be subject, in all respects, to the terms of the Security Sharing Agreement; and

**"Servicer"** means [Canadian Imperial Bank of Commerce], in its capacity as servicer under [the servicing agreement entered into on July 2, 2013 by and among Canadian Imperial Bank of Commerce, as seller, servicer and cash manager, the Guarantor and the Bond Trustee] (as amended and/or restated and/or supplemented from time to time).

### **3. Sale and Purchase of Québec Purchased Assets**

For the purposes of the laws of the Province of Québec and in furtherance of the Mortgage Sale Agreement, the Seller hereby sells, transfers and assigns unto the Guarantor and the Guarantor hereby purchases from the Seller :

[English description]

- (a) the universality of all present and future claims and rights of action arising from all Québec Eligible Loans of the Seller described in Annex A hereto, together with all Collections thereon on and after the Cut-Off Date, and all Related Security (collectively, the "**Québec Purchased Assets**").

[French language description]

- (b) L'universalité des créances et des droits, présents et futurs, résultant de tous les Prêts admissibles du Québec du Vendeur décrits à l'Annexe A ci-dessous, ainsi que la totalité des Encaissements s'y rapportant à la Date limite ou après cette date, et leurs Sûretés afférentes (collectivement, les « **Actifs acquis du Québec** »).

The Seller and the Guarantor acknowledge and agree that the French language description in Section 3(b), together with all French language terms in Annex B (to be used for the purposes of the registration to be made at the Register of Personal and Movable Real Rights (Quebec) pursuant to Article 1642 of the Civil Code of Québec) corresponds to the English language description of the Québec Purchased Assets as set forth in Section 3(a), together with all related English defined terms defined herein, and, unless otherwise defined herein, in the Master Definitions and Construction Agreement.

### **4. Purchase Price**

The purchase price for the sale by the Seller to the Guarantor of the Québec Purchased Assets hereunder will be calculated and paid in accordance with the terms of the Mortgage Sale Agreement.

## **5. Seller Representations and Warranties**

The Seller represents and warrants to the Guarantor as follows as of the Purchase Date that:

- (a) no Issuer Event of Default under the Transaction Documents has occurred and is continuing as at the Purchase Date;
- (b) the Loan was originated or otherwise complies with the Seller's Policy or the applicable Originator's Policy, as in effect or otherwise applicable at the time the Loan was originated;
- (c) any security sharing agreement entered into with respect to any Loan and any related release complies with the CMHC Guide; and
- (d) the Loan satisfies the eligibility criteria as may be prescribed by the CMHC Guide from time to time.

## **6. Guarantor Representations and Warranties**

The Guarantor represents and warrants to the Seller as follows as at the Purchase Date that:

- (e) no Guarantor Event of Default under the Transaction Documents has occurred and is continuing as at the Purchase Date; and
- (f) the Guarantor, on the advice of the Cash Manager, is not aware, and could not reasonably be expected to be aware, that the purchase of the Québec Purchased Assets would adversely affect the then current ratings by the Rating Agencies of the Covered Bonds.

## **7. Additional Actions Upon a Title Trigger Event**

Without limiting the provisions of the Mortgage Sale Agreement, in connection with the Perfection of the sale, transfer and assignment of the Purchased Loans pursuant to Article 7 of the Mortgage Sale Agreement, the Guarantor will (or will instruct the Seller to) give all notices, make all registrations and generally complete all formalities required under the laws of the applicable jurisdictions, including, without limitation all formalities required under the laws of the Province of Québec to comply with Articles 1641, 1645 and 3003 of the *Civil Code of Québec* and any additional formalities which may then be required under applicable law to render the sale, transfer and assignment of the Québec Purchased Assets opposable against the Borrowers or other obligors and all third parties. The Seller will act upon the Guarantor's instructions under this Article 7, if any.

Without limiting any of the powers of the Guarantor hereunder or under the Mortgage Sale Agreement, the Guarantor will be entitled to discharge the Mortgages and give acquittance and receipts for amounts due, including with respect to amounts due to the Seller before the date of this Agreement, whereof quit.

## **8. Mortgage Sale Agreement**

This Québec Assignment will be construed as having been executed in furtherance of the Mortgage Sale Agreement and will form an integral part thereof.

## **9. Governing Law**

This Agreement will be governed by, and construed in accordance with, the laws of the Province of Québec (without giving effect to the conflict of laws principles thereof).

## **10. Number and Gender**

Words importing the singular include the plural and vice versa, and words importing gender include all genders.

## **11. Counterparts**

This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which when so executed will be deemed to be an original and all of which when taken together will constitute one and the same agreement. Delivery of an executed counterpart of a signature page to this Agreement by facsimile will be as effective as delivery of a manually executed counterpart of such signature page.

## **12. Language**

The parties confirm that it is their wish that this Agreement, as well as any other documents relating to this Agreement, including notices, schedules and authorizations, have been and will be drawn up in the English language, excluding Section 3(b) and Annex B which are drawn up in the French language. *Les signataires confirment leur volonté que la présente convention, de même que tous les documents s'y rattachant, y compris tout avis, annexe et autorisation, soient rédigés en anglais, sauf l'article 3(b) et l'annexe B, qui sont rédigés en français.*

***[The remainder of this page left intentionally blank]***

**IN WITNESS WHEREOF** the parties hereto have executed this Québec Seller Assignment.

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**

By: \_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP**, by its managing general partner **CIBC COVERED BOND (LEGISLATIVE) GP INC.**

By: \_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

The foregoing is hereby acknowledged by the undersigned.

**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,**  
as Bond Trustee

By: \_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

By: \_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**ANNEX A**  
**LIST OF QUÉBEC ELIGIBLE LOANS COMPRISED**  
**IN THE QUÉBEC PURCHASED ASSETS**

## **ANNEX B FRENCH LANGUAGE TERMS**

### **DÉFINITIONS :**

« Acquéreur » signifie le Garant;

« Acte hypothécaire » signifie, relativement à une Hypothèque, l'acte créant cette Hypothèque;

« Acte de fiducie » signifie l'acte de fiducie intervenu à la Date de création du programme entre l'Émetteur, le Garant et le Fiduciaire des obligations, aux termes duquel des obligations sécurisées qui y sont prévues seront, à l'émission, constituées et qui énonce les modalités et conditions auxquelles le Fiduciaire des obligations a convenu d'agir à titre de fiduciaire des obligations et comprend tout acte de fiducie ou autre document signé par l'Émetteur, le Garant et le Fiduciaire des obligations conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie et qui sont désignés comme étant complémentaires à l'Acte de fiducie (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Administrateur » signifie la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en sa qualité d'administrateur aux termes de la convention d'administration intervenue le 2 juillet 2013 entre la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en sa qualité de vendeur, d'administrateur et de gestionnaire de la trésorerie, le Garant et le Fiduciaire des obligations (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Agence de notation » signifie soit Moody's, soit Fitch, soit DBRS, dans la mesure où, au moment pertinent, ces agences attribuent des notes à l'égard des obligations garanties alors en circulation dont il est question dans l'Acte de fiducie, ou leurs successeurs; « Agences de notation » signifie plus d'une Agence de notation;

« Arrrages capitalisés » signifie, relativement à un Prêt à une date donnée, les arrrages d'intérêts ou d'autres sommes relativement à ce Prêt et qui, à cette date donnée, ont été ajoutés au Solde en capital du Prêt conformément aux Conditions de prêt hypothécaire ou à tout autre arrangement avec l'Emprunteur concerné;

« Arrrages d'intérêts » signifie, à toute date à l'égard de tout Actif acquis du Québec, l'intérêt (autre que l'intérêt constitué des Arrrages capitalisés ou de l'Intérêt accumulé) sur cet Actif acquis du Québec qui est actuellement échu et exigible et impayé à cette date;

« Assureur interdit » signifie la SCHL, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada, tout autre assureur hypothécaire privé reconnu par la SCHL aux fins du cadre législatif sur les obligations sécurisées ou autrement indiqué dans la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Canada), ou tout successeur à l'un d'eux;

« Avance initiale » signifie, relativement à un Prêt, le capital initial avancé par le Vendeur à l'Emprunteur visé;

« Avance supplémentaire » signifie, relativement à un Prêt, une avance d'argent supplémentaire à l'Emprunteur concerné après le déboursement de l'Avance initiale, qui est garantie par la même Hypothèque que l'Avance initiale, à l'exclusion de toute retenue à l'égard de l'Avance initiale;

« Avance sur prêt supplémentaire » signifie un autre tirage (y compris, notamment, des Avances supplémentaires) à l'égard des Prêts vendus par le Vendeur au Garant;

« Banque » signifie Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« Bien » signifie un bien immeuble détenu en tenure franche, en tenure à bail ou en tenure commune (ou un immeuble détenu en propriété dans la province de Québec) qui est assujéti à une Hypothèque;

« Cadre législatif des obligations sécurisées » signifie le cadre législatif prévu à la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation (Canada);

« Cession du vendeur du Québec » signifie la convention visée à la rubrique « Référence à l'acte constitutif »;

« Conditions de prêt hypothécaire » signifie toutes les modalités et conditions applicables à un Prêt, y compris, sans s'y limiter, celles énoncées dans le livret sur les conditions de prêt hypothécaire pertinentes du Vendeur ou de l'Initiateur et les conditions générales pertinentes du Vendeur ou de l'Initiateur, dans chaque cas, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre par la convention de Prêt pertinente intervenue entre le prêteur aux termes du Prêt et l'Emprunteur, dans sa version modifiée de temps à autre, et l'Acte hypothécaire concerné;

« Confirmation des agences de notation » signifie une confirmation de la part de chaque Agence de notation selon laquelle l'Émetteur, le Garant, le Vendeur, l'Administrateur, le Gestionnaire de trésorerie, le Fiduciaire des obligations ou toute autre partie à un Document relatif à l'opération (au sens de la Convention de de prêts hypothécaires) ne peut entraîner une réduction ou un retrait de la note des obligations garanties dont il est question dans l'Acte de fiducie en vigueur immédiatement avant la prise de cette mesure;

« Contrat de sûreté » signifie le contrat de sûreté générale conclu à la Date de création du programme par le Garant, le Fiduciaire des obligations et certains autres créanciers garantis qui y sont nommés (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Convention d'administration » signifie la convention d'administration intervenue à la Date de création du programme entre la Banque, en qualité de Vendeur, d'Administrateur et de Gestionnaire de la trésorerie, le Garant et le Fiduciaire des obligations (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Convention de gestion de la trésorerie » signifie la convention de gestion de la trésorerie conclue à la Date de création du programme entre le Garant, la Banque en sa qualité de Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire des obligations (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Convention de vente de prêts hypothécaires » signifie la convention de vente de prêts hypothécaires intervenue à la Date de création du programme entre le Vendeur, le Garant et le Fiduciaire des obligations (en sa version modifiée et/ou mise à jour et/ou complétée de temps à autre);

« Critères d'admissibilité » signifie :

a) aucun Prêt n'est garanti par une Hypothèque qui garantit également un ou plusieurs autres prêts qui bénéficient d'une assurance d'un Assureur interdit;

- b) aucun Prêt n'a un Solde courant de plus de 3 000 000 \$ CA à la Date limite;
- c) chaque Prêt se rapporte à un Bien qui est un Bien résidentiel;
- d) aucun Prêt acheté ne constitue un Nouveau type de prêt à l'égard duquel une Confirmation des agences de notation n'a pas été reçue et/ou aucune autre condition prévue à l'article 5.1(i) de la Convention de vente de prêts hypothécaires n'a pas été remplie, de sorte que ce Prêt peut être vendu au Garant conformément aux modalités des présentes;
- e) le Prêt garanti n'est payable qu'au Canada et est libellé en dollars canadiens;
- f) le Prêt a été dûment autorisé, signé et remis par les parties au Prêt, est pleinement en vigueur, sans modification, sauf pour les modifications reflétées dans les Dossiers de prêts pertinents, et constitue une obligation légale, valide et exécutoire des parties au Prêt, opposable conformément à ses modalités, sous réserve des lois applicables en matière de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité, de moratoire ou autres lois similaires touchant les droits des créanciers en général et sous réserve, quant à son opposabilité, aux principes équitables d'application générale (sans égard au fait que l'exécution est demandée dans une procédure en équité ou en vertu de la loi);
- g) le Prêt permet au créancier hypothécaire de réaliser la Sûreté afférente conformément à ses modalités, sous réserve de la loi applicable, y compris, notamment, les exigences en matière de préavis et les autres limitations prévues dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), les restrictions d'origine législative sur les droits des créanciers hypothécaires d'exercer leurs recours et certaines restrictions énoncées dans la Convention de vente de prêts hypothécaires; le Prêt constitue l'obligation de l'Emprunteur de payer au créancier hypothécaire, conformément aux paiements prévus qui y sont indiqués, les sommes qui sont dues aux termes de celui-ci et permet un recours complet contre l'Emprunteur;
- h) il n'y a aucun arrérage de paiement de capital ou d'intérêt aux termes d'un Prêt;
- i) le premier paiement exigible aux termes des Modalités de l'hypothèque pertinentes pour chaque Prêt a été payé;
- j) le Prêt et la Sûreté afférente peuvent être inscrits ou enregistrés et ont été dûment inscrits ou enregistrés au bureau des titres fonciers, au bureau de la publicité foncière ou à un bureau d'enregistrement public analogue approprié dans lequel le Bien qui y est assujéti est situé, désignant le Vendeur en tant qu'unique créancier hypothécaire aux termes de ceux-ci;
- k) la Sûreté afférente constitue une charge ou une hypothèque de premier rang valide et opposable en faveur du créancier hypothécaire grevant le Bien hypothéqué s'y rattachant, sous réserve uniquement des Sûretés autorisées et/ou de Réclamations adverses qui, globalement, ne portent pas atteinte de façon importante à l'usage, à la valeur ou à la négociabilité du Bien hypothéqué par celle-ci ou à la valeur du Prêt;
- l) à la Date de transfert, l'Acquéreur acquiert le Prêt et la Sûreté afférente auprès du Vendeur, libre et quitte de toute Sûreté, sous réserve seulement i) des Sûretés autorisées et/ou des Réclamations adverses qui, globalement, ne portent pas atteinte de façon importante à l'usage, à la valeur ou à la négociabilité du Bien hypothéqué par celles-ci ou à la valeur du Prêt, et ii) des Sûretés qui font l'objet d'une convention de partage des sûretés et d'une libération en faveur de l'Acquéreur, substantiellement selon la forme et le contenu annexé à la Convention de partage des sûretés;



m) à la Date de transfert, immédiatement avant le transfert par le Vendeur à l'Acquéreur d'un Prêt et de la Sûreté afférente, ce Prêt et cette Sûreté afférente et chaque autre prêt garanti par la même Hypothèque, s'il en est, appartiennent au Vendeur;

n) les Conditions hypothécaires pour chaque Prêt et celles de tout autre prêt garanti par la même hypothèque (chacun un « prêt lié »), y compris un autre Prêt, comportent des dispositions de manquement réciproque de sorte qu'un défaut aux termes du Prêt ou de tout autre prêt lié constitue un défaut aux termes de tous ces Prêts et autres prêts liés, ou si aucune disposition de manquement réciproque n'existe, mais que le Prêt ou un prêt lié est remboursable sur demande, le propriétaire de ce Prêt ou de ce prêt lié s'est engagé par écrit à demander le remboursement (d'une manière et dans des circonstances usuelles pour des Prêteurs hypothécaires raisonnables et prudents) de ce Prêt ou de ce prêt lié en cas de défaut aux termes de ce Prêt ou de ce prêt lié, selon le cas;

o) le Prêt est accompagné i) d'un avis sur le titre d'un conseiller juridique habilité à exercer le droit dans la province ou le territoire où le Bien visé est situé de manière à ce qu'au moment de la création de ce Prêt, l'Emprunteur détenait un titre de propriété valable à l'égard de ce bien et que l'Hypothèque constituait une charge, une hypothèque ou un intérêt de premier rang valide et opposable à l'égard de ce bien, sous réserve seulement des Réclamations adverses qui, globalement, ne portent pas atteinte de façon importante à l'usage, la valeur d'usage ou à la négociabilité du bien ou de la valeur de la sûreté constituée par l'Hypothèque; ou ii) d'une police d'assurance des titres de propriété à cet effet;

p) le Vendeur n'a donné aucun consentement, aucune approbation, ni aucune renonciation ni n'a reporté l'un ou l'autre de ses droits aux termes de ce Prêt ou relativement à celui-ci, à moins que la prorogation, la modification, le consentement, l'approbation, la renonciation ou le report n'ait fait l'objet d'une permission dans le cours normal des activités et figure dans les Dossiers de prêts et de sûretés afférentes;

q) le Prêt n'a pas été remboursé ni annulé, et le Bien n'a pas été libéré, cédé ni libéré de la charge créée par l'Hypothèque, en totalité ou en partie, autrement que par la libération requise au titre de la Convention de partage des sûretés;

r) à la Date de transfert, le Prêt ne fait pas l'objet d'une procédure de contestation, de compensation, de demande reconventionnelle ou de défense;

s) ni les Conditions de prêt hypothécaire du Prêt ni les dispositions de quelque autre document applicable à ce Prêt et exécutoires par l'Emprunteur n'accordent expressément à l'Emprunteur un droit de compensation; et

t) dans la mesure où le Prêt est octroyé, consenti ou renouvelé le 1er juillet 2014 ou après cette date, les Conditions hypothécaires pour le Prêt ou les dispositions de tout autre document applicable au Prêt et opposable à l'Emprunteur prévoient une renonciation expresse aux droits de compensation de la part de l'Emprunteur;

« Date d'acquisition » ou « Date de transfert » signifie le [●];

« Date de création du programme » signifie le 2 juillet 2013;

« Date de paiement mensuel » signifie, relativement à un Prêt, la date de chaque mois au cours duquel l'Emprunteur visé est tenu de faire un paiement d'intérêt et, le cas échéant, de capital pour ce Prêt, conformément aux Conditions de prêt hypothécaire applicables;

« Date limite » signifie le [●];

« DBRS » signifie DBRS Limited et comprend tout successeur à son entreprise de notation;

« Dépenses capitalisées » signifie, relativement à un Prêt, le montant d'une dépense, d'une charge, des frais, d'une prime ou d'un paiement (à l'exclusion, toutefois, d'Arrérages d'intérêts) qui est capitalisé et ajouté au Solde en capital de ce Prêt conformément aux Conditions de prêt hypothécaire pertinentes;

« Dossiers de prêts » ou « Dossiers de prêts et de sûretés afférentes » signifie le ou les dossiers relatifs à chaque Prêt et à sa Sûreté afférente (y compris les dossiers conservés en format microfiche ou dans un système électronique de récupération de données similaire ou dont l'essentiel est transcrit et conservé dans un système électronique de récupération de données) contenant, entre autres choses, la copie originale et dûment signée du ou des documents attestant le Prêt et sa Sûreté afférente, y compris la convention de prêt concernée (avec le billet à ordre, s'il en est, attestant ce Prêt ou, s'il y a lieu, un cautionnement de l'Emprunteur), et, le cas échéant, la preuve de son inscription ou du dépôt des états de financement aux termes de la Loi sur les sûretés mobilières, ainsi que les documents hypothécaires, l'Acte hypothécaire et les autres documents de Sûreté afférente à l'égard de ceux-ci, et la preuve de l'inscription sur support papier ou électronique du bureau des titres fonciers, du bureau de la publicité foncière ou d'un bureau d'enregistrement public analogue dans lequel l'Hypothèque concernée est inscrite avec une copie ou autre preuve, s'il y a lieu, de toute police d'assurance applicable à l'égard de ceux-ci aux termes de laquelle le Vendeur ou le Garant, selon le cas, a droit à un avantage, une copie de la police d'assurance de titres ou de l'opinion de conseillers juridiques quant au titre de propriété, à la priorité de l'Hypothèque ou à d'autres questions usuelles, dans chaque cas, s'il y a lieu, et de tous les autres documents (y compris tous les documents électroniques) conservés en dossier par le Vendeur ou pour son compte relativement à ce Prêt;

« Émetteur » signifie la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« Emprunteur » signifie, relativement à un Prêt, la ou les personnes désignées à ce titre dans l'Hypothèque pertinente avec la ou les personnes (le cas échéant) qui assument de temps à autre une obligation aux termes de celle-ci de rembourser ce Prêt ou toute partie de celui-ci;

« Encaissements » signifie, relativement à un Prêt, a) tous les fonds reçus après la date pertinente en paiement des sommes dues aux termes ou à l'égard de ce Prêt (y compris, sans s'y limiter, tous les paiements prévus, les remboursements anticipés, les Produits de recouvrement, les frais financiers, les intérêts, les primes de remboursement anticipé du capital, les indemnités ou pénalités et tous les autres frais et arriérés de ces sommes), ou imputés aux sommes dues aux termes ou à l'égard de ce Prêt, b); tous les encaissements en espèces du Solde à payer du capital de ce Prêt reçus après la date concernée et tout autre produit de ce Prêt; c) tout le produit des polices d'assurance, le cas échéant, à l'égard du Bien visé, dans la mesure où il n'est pas requis par les modalités de la police pertinente ou les Modalités de l'hypothèque qu'il soit affecté à la réparation des dommages qu'il indemnise; d) toutes les autres sommes reçues dans le cadre du Prêt visé ou relativement à celui-ci;

« Fiduciaire des obligations » signifie Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou une autre personne agissant actuellement à titre de fiduciaire des obligations aux termes de l'Acte de fiducie ou de fiduciaire aux termes de la Convention de sûreté, selon le contexte;

« Fitch » signifie Fitch Ratings, Inc. ou tout successeur à son entreprise de notation;

« Garant » signifie CIBC Covered Bond (Legislative) Guarantor Limited Partnership;

« Gestionnaire de la trésorerie » signifie Banque Canadienne Impériale de Commerce, en sa qualité de gestionnaire de la trésorerie aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie, avec tout gestionnaire de la trésorerie remplaçant qui est nommé aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie de temps à autre;

« Hypothèque » signifie, à l'égard de tout Prêt, chaque charge fixe de premier rang par hypothèque légale ou hypothèque de premier rang vendue, transférée et cédée par le Vendeur au Garant en vertu de la Convention de vente de prêts hypothécaires ou apportée par le Vendeur au Garant en vertu de la Convention de garantie, qui garantit le remboursement du Prêt concerné, y compris les Conditions de prêt hypothécaire qui lui sont applicables et, en ce qui concerne tout Prêt hypothécaire Programme ressource-toit, l'Hypothèque Multiproduits correspondante vendue, transférée et cédée par le Vendeur au Garant conformément à la Convention de Vente de prêts hypothécaires en tant que Sureté afférente, qui garantit le remboursement du Prêt hypothécaire Programme ressource-toit correspondant, y compris les Conditions Hypothécaires qui lui sont applicables, et « Hypothèques » désigne plus d'une Hypothèque ;

« Initiateur » signifie certaines filiales du Vendeur qui ont initié des Prêts, au nom du Vendeur, y compris des Prêts qui peuvent être vendus par le Vendeur au Garant aux termes de la Convention de vente de prêts hypothécaires;

« Intérêt accumulé » signifie, relativement à un Actif acquis du Québec, à une date de référence donnée, la totalité des intérêts courus mais non encore échus et exigibles sur l'Actif acquis du Québec à compter de la Date de paiement mensuel, inclusivement, qui précède immédiatement la date de référence donnée, jusqu'à la date de référence, exclusivement;

« Modalités de l'hypothèque » signifie les modalités de l'Hypothèque applicable;

« Moody's » signifie Moody's Investors Service, Inc. et comprend tout successeur à son entreprise de notation;

« Nouveau type de prêt » signifie un nouveau type de prêt hypothécaire, de marge de crédit hypothécaire adossée à un bien immobilier ou de produit multiprêts dont le Vendeur est à l'origine du montage ou l'acquéreur, et que le Vendeur a l'intention de transférer au Garant, et dont les modalités et conditions diffèrent sensiblement (de l'avis raisonnable du Vendeur) des Prêts; Il est entendu qu'un prêt hypothécaire ne constituera pas un Nouveau type de prêt s'il diffère des Prêts en raison du fait qu'il comporte des taux d'intérêt différents et/ou des périodes d'intérêt différentes et/ou des périodes de temps différentes pour lesquelles il est assujéti à un taux fixe, à un taux plafonné, à un taux de suivi ou à tout autre taux d'intérêt ou en raison du bénéficiaire d'escomptes, de remises en argent et/ou de garanties de taux ou du fait qu'il est initié par un nouvel Initiateur;

« Personne » ou « personne » signifie un individu, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle, une compagnie ou une

société avec ou sans capital-actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une association non constituée en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant personnel légal, un gouvernement ou une autorité ou entité gouvernementale, quelle qu'en soit la désignation ou la constitution;

« PPSA » a le sens qui lui est donné à la clause 1.04 du Contrat de sûreté;

« Prêt » signifie tout prêt hypothécaire, y compris des prêts hypothécaires résidentiels de premier rang et incluant, pour plus de certitude, un Prêt hypothécaire Programme ressource-toit, dans chaque cas, avec la mention de son numéro d'identification de prêt hypothécaire et comprenant l'ensemble des sommes de capital, des intérêts, des coûts, des charges, des dépenses et des autres sommes d'argent (y compris toutes les Avances de prêt supplémentaires) dus ou payables à l'égard de ce prêt hypothécaire aux termes des Conditions de prêt hypothécaire pertinentes par un Emprunteur sur la garantie d'une Hypothèque en vigueur de temps à autre ou, selon le contexte, les obligations de l'Emprunteur à l'égard de celui-ci;

« Prêt admissible » signifie un Prêt qui, à la Date d'acquisition, satisfait à chacun des Critères d'admissibilité;

« Prêts admissibles du Québec » signifie des Prêts admissibles i) qui sont remboursables par un Emprunteur résidant dans la province de Québec, ii) qui sont visés par des documents de prêt qui exigent que les paiements d'intérêt ou de capital à leur égard soient effectués à un endroit ou à un compte situé ou tenu dans la province de Québec ou iii) qui sont garantis par une Hypothèque sur un immeuble situé dans la province de Québec;

« Produits de recouvrement » signifie, relativement à un Prêt et à sa Sûreté afférente, les sommes perçues à leur égard provenant i) du produit d'assurance ou des paiements aux termes de polices d'assurance de crédit ou d'assurance hypothécaire ou de garanties auxquelles le Vendeur ou le Garant a droit, selon le cas, ii) du produit de la vente de ce Prêt ou de sa Sûreté afférente ou qui est reçu d'une Personne directement ou indirectement responsable du paiement de ce Prêt, iii) de toute somme reçue à l'égard de ce Prêt résultant d'une procédure d'expropriation relative au Bien visé par celle-ci, dans chaque cas, déduction faite x) dans la mesure où l'autorité expropriante l'a payée à cette fin, la somme des montants dépensés par le Vendeur initial ou le Garant, selon le cas, dans le cadre du recouvrement de ce produit ou de ces sommes, y compris, notamment, les honoraires et débours juridiques, les frais d'évaluation, les frais d'arpentage, les impôts, les taxes, les commissions, les frais de services publics, les frais de réparation et les autres frais de consultant, et y) des sommes devant être remises à l'Emprunteur sur ce Prêt en vertu de la loi ou conformément aux modalités de ce Prêt, et iv) de la réalisation aux termes d'un jugement pour défaut de paiement obtenu contre l'Emprunteur ou un garant ou donneur d'indemnité;

« Réclamation adverse » signifie une Sûreté, une participation, un droit de compensation ou un autre droit ou autre réclamation de toute Personne;

« SCHL » signifie Société canadienne d'hypothèques et de logement, société d'État fédérale canadienne et ses successeurs;

« Solde à payer du capital » signifie, relativement à un Prêt, le Solde courant de ce Prêt ou relativement à des Prêts pertinents le Solde courant global de ces Prêts, selon le cas;

« Solde courant » signifie, relativement à un Prêt à une date donnée, le solde du capital global du Prêt à cette date (sans double compte), comprenant i) l'Avance initiale, ii) les Dépenses capitalisées, iii) les Arrérages capitalisés et iv) toute augmentation du capital exigible aux termes du Prêt en raison d'une Avance supplémentaires, dans chaque cas, à l'égard de ce Prêt moins tout remboursement préalable, remboursement ou paiement lié à ce qui précède à compter de la date de détermination;

« Solde en capital » signifie, relativement à un Prêt à une date donnée, le solde du capital de ce Prêt auquel l'Administrateur applique le taux d'intérêt pertinent auquel l'intérêt court sur ce Prêt;

« Sûreté » signifie une hypothèque, une charge, un nantissement, une sûreté, une cession, un privilège (prévu par la loi ou autrement), une priorité, une servitude et tout autre grèvement de quelque nature ou tout autre arrangement ou toute autre condition qui, en substance, garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation;

« Sûreté afférente » signifie, relativement à un Prêt, la sûreté pour le remboursement de ce Prêt, y compris l'Hypothèque pertinente, l'assurance (autre que la couverture d'assurance globale maintenue par un Vendeur ou un Initiateur), et les cautionnements et toute sûreté relative à de tels cautionnements acquises dans le cadre du Portefeuille d'obligations couvertes et toutes les autres choses s'y rapportant et tout le produit de ce qui précède; à condition qu'en ce qui concerne l'Hypothèque, l'assurance, les garanties et les sûretés garantissant un ou plusieurs Prêt(s) hypothécaire(s) Programme ressource-toit ou Marge(s) de crédit Programme ressource-toit, le droit de propriété du Garant sur l'Hypothèque, l'assurance, les garanties, les sûretés et les Biens concernés soit égal au montant de la dette due au titre de tous les Prêts garantis par l'Hypothèque et détenus par le Garant, et ne s'étende pas au droit de propriété du Vendeur et/ou de l'Acquéreur Multiproduits concerné dans l'Hypothèque en question, l'assurance, les garanties, les sûretés et les Biens concernés dès lors que tous les montants dus au titre de tous Prêts qui sont la propriété du Vendeur ou de l'Acquéreur Multiproduits et qui sont dus, en tout temps, au titre du Compte Multiproduits concerné, et les intérêts respectifs du Garant, du Vendeur et de tout Acquéreur Multiproduits dans cette Hypothèque, cette assurance, ces garanties, cette sûreté et les Biens concernés, sont soumis, à tous égards, aux dispositions de la Convention de partage des sûretés;

« Sûretés autorisées » signifie i) toute Sûreté portant sur des taxes et impôts, cotisations ou charges ou prélèvements gouvernementaux qui se rapportent à des obligations non encore échues et en souffrance, ii) des servitudes, empiètements et autres imperfections mineures du titre de propriété qui ne portent pas atteinte, individuellement ou pris ensemble, à la valeur d'un bien immeuble ou à sa négociabilité, et iii) des sûretés non déterminées ou virtuelles découlant ou pouvant découler de dispositions législatives et qui, au moment pertinent, n'ont pas été déposées ou inscrites conformément à la législation applicable ou à l'égard desquelles aucun avis écrit n'a été donné conformément à la législation applicable;

« Vendeur » signifie la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« Vendeur initial » signifie la Banque.

**CERTIFICATION**

I, \_\_\_\_\_, advocate, certify that:

1. This certificate concerns an application for the Québec Seller Assignment and the Annex A thereto (the “**Assignment**”) entered into between Canadian Imperial Bank of Commerce, as Seller, CIBC Covered Bond (Legislative) Guarantor Limited Partnership, by its managing general partner CIBC Covered Bond (Legislative) GP Inc. (the “**Guarantor**”), executed under private signature at •, Province of •, on •, 20•;
2. I have verified the identity, quality and capacity of Canadian Imperial Bank of Commerce and the Guarantor to the said Assignment;
3. Such Assignment represents the will expressed by Canadian Imperial Bank of Commerce and the Guarantor; and
4. Such Assignment is valid as to form.

CERTIFIED at •, Province • on the \_\_\_\_\_ day of the month of •, 20\_\_.

Name: •  
Quality: Advocate  
Address: •  
  
•, advocate

\_\_\_\_\_